

- Matelas en mousse
- Brouettes
- Déchets ferreux
- Bouteilles de gaz butane 13 kg vides et/ou pleines
- Pâtes alimentaires
- Savon en poudre
- Matériaux de construction
- Réfrigérateurs, cuisinières et réchauds plats.

—————
LISTE "C"

**Produits non éligibles aux transactions
de commerce extérieur à l'occasion
de l'Assihar de Tamenghasset**

- Semoule
- Farine
- Lait en poudre
- Lait infantile.



**Arrêté interministériel du 24 Rajab 1418
correspondant au 25 novembre 1997 relatif
aux spécifications techniques et aux
modalités et conditions de mise à la
consommation des vinaigres.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des vinaigres destinés à la consommation humaine, ainsi que les modalités et les conditions de leur mise à la consommation.

Art. 2. — La dénomination "vinaigre" est réservée au liquide préparé exclusivement à partir d'une matière appropriée contenant de l'amidon et/ou des sucres, selon le procédé biologique de la double fermentation alcoolique et acétique.

Est interdite l'utilisation d'acide acétique, d'acide pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasse dans la fabrication des vinaigres ainsi que leur addition dans ces mêmes produits.

Art. 3. — Les vinaigres sont mis à la consommation, selon leurs origines, sous les appellations suivantes :

- vinaigre de vin, vinaigre (de vin) de fruits, vinaigre (de vin) de petits fruits et vinaigre de cidre ;
- vinaigre d'alcool (alcool de distillation) ;
- vinaigre de céréales (toute céréale dont l'amidon a été transformé en sucres par d'autres agents que les seules diastases de l'orge maltée) ;
- vinaigre de malt (orge maltée) ;
- vinaigre de malt distillé (vinaigre de malt distillé sous pression réduite) ;
- vinaigre de petit lait (lactosérum) ;
- vinaigre de miel.

Art. 4. — Les vinaigres sont préparés à partir des matières premières suivantes :

- produits d'origine agricole contenant de l'amidon (ou féculé), des sucres ou de l'amidon et des sucres ;
- vin de raisin, de fruits ou de petits fruits et cidre ;
- alcool de distillation d'origine agricole ou sylvicole.

Art. 5. — Les vinaigres peuvent contenir les ingrédients facultatifs suivants :

- herbes condimentaires, épices et fruits ou parties ou extraits de ces végétaux utilisables comme aromatisants ;
- lactosérum ;
- jus de fruits ou l'équivalent en concentré de jus de fruits ;
- sucres ;
- miel ;
- sel de qualité alimentaire.

Art. 6. — La coloration des vinaigres n'est admise que pour les vinaigres d'alcool. L'unique matière colorante autorisée est le caramel (E 150).

Art. 7. — La teneur totale en acide exprimée en acide acétique des vinaigres de vin est fixée au minimum à 60 grammes par litre.

Cette teneur est au minimum de 50 grammes par litre pour les autres vinaigres.

La teneur totale en acide des vinaigres ne doit pas dépasser la quantité que l'on peut obtenir par fermentation biologique.

Art. 8. — La teneur en alcool résiduel des vinaigres, exprimée en volume est limitée à :

— 1% pour les vinaigres de vin ;

— 0,5% pour les autres vinaigres.

Art. 9. — La teneur minimale en extrait sec soluble, à l'exclusion des sucres ou du sel d'ajout, est fixée à 1,3 g par 1000 ml pour 1% d'acide acétique pour les vinaigres de vin et à 2 grammes par 1000 ml pour 1% d'acide acétique pour les vinaigres de vin de fruits.

Art. 10. — La concentration maximale des contaminants tolérés dans les vinaigres est déterminée comme suit :

— Arsenic	1 mg/kg ;
— Plomb	1 mg/kg ;
— Total cuivre et zinc	10 mg/kg ;
— Fer	10 mg/kg.

Art. 11. — Outre les dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des vinaigres doit répondre aux prescriptions suivantes :

1 — les vinaigres obtenus à partir d'une seule matière première portent les dénominations visées à l'article 3 ;

2 — les vinaigres obtenus à partir de plusieurs matières premières portent la dénomination "vinaigre" suivie de la liste complète des matières premières utilisées dans l'ordre décroissant de leur proportion ;

3 — la teneur totale en acide exprimée par la mention "X %" à proximité immédiate du nom du produit.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1418 correspondant au 25 novembre 1997.

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration,

Abdelmadjid MENASRA.

Le ministre du commerce,
Bakhti BELAIB.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Benalia BELAHOUADJEB.

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.